

A LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

La Pétition des Ministres et Anciens, (Ruling Elders,) du Presbytère de Québec, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

Expose humblement :—

QUE vos Pétitionnaires animés d'une vive sollicitude pour les intérêts moraux et religieux d'une grande partie des fidèles sujets de Votre Majesté dans la Province du Bas-Canada de Votre Majesté, qui sont, tant par éducation que par conviction, attachés aux doctrines, à la discipline et aux lois de l'Eglise d'Ecosse, ont cru qu'il était de leur devoir sacré de s'approcher de Votre Trône ; et tout en exprimant leur loyauté et leur attachement, de soumettre à la considération favorable de Votre Majesté, les grandes difficultés qu'ils éprouvent sous le rapport religieux, et de solliciter Votre Gracieuse intervention en leur faveur, en adoptant ou faisant adopter les mesures que l'on pourra trouver nécessaires pour les mettre en possession de leur droit indubitable et certain, et leur faire partager d'une manière équitable avec leurs frères attachés à l'Eglise Anglicane, les avantages qui proviennent des Réserves du Clergé dans la Province.

Vos Pétitionnaires sont impérieusement obligés de faire ce nouvel appel à la justice de Votre Majesté, par le grand accroissement que l'émigration et d'autres causes ont opéré dans le nombre des personnes et des familles aux besoins spirituels desquelles ils prennent un vif intérêt.

Le nombre de Congrégations presbytériennes qu'il y a maintenant dans la Province du Bas-Canada, étant de quinze, la formation de plusieurs autres serait nécessaire si une population nouvellement établie et dispersée avait les moyens de payer même une contribution partielle pour le soutien des Ministres.

Les Pétitionnaires du Roi, qu'il plaise à Votre Majesté, appuient leur droit à cette participation, premièrement, sur l'Acte d'Union entre les deux Royaumes d'Angleterre et d'Ecosse autrefois indépendans ; lequel Acte assure, (article 4e) que tous les sujets du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne auront depuis et après l'Union, pleine liberté et communication de commerce et de navigation entre tous les ports et lieux situés dans le dit Royaume-Uni et les possessions et plantations qui en dépendront ; et qu'il y aura participation mutuelle de tous les autres droits, privilèges et avantages qui appartiennent ou peuvent appartenir aux sujets de l'un ou l'autre Royaume, excepté dans les cas où il a été expressément et autrement convenu dans ces articles.

Ici, vos Pétitionnaires considèrent que leurs droits sont appuyés sur une base inébranlable, car si l'on peut mettre foi dans les traités et les conventions les plus sacrées faits entre nations, ils doivent dire qu'elle a été donnée de la manière la plus solennelle dans ce contrat qui a été ratifié par les Parlemens d'Angleterre et d'Ecosse, et qui forme la base de la Constitution Britannique.

Le Canada n'a été conquis en 1759 ni par l'Angleterre ni par l'Ecosse ; mais par la Grande-Bretagne, et conséquemment le Clergé de l'Eglise établie d'Ecosse a, par cette convention, droit à une égale participation de tous les droits, privilèges et avantages dont jouit le Clergé de l'Eglise Anglicane, aussi clairement que les Marins de Greenock et de Glasgow ont un droit égal à celui des Marins de Londres et de Liverpool, de naviguer sur le St. Laurent et le Lac Ontario.

Secondement, vos Pétitionnaires agissant pour leurs Frères Presbytériens susdits, appuient leurs droits de partager les profits qui proviennent des Réserves du Clergé, sur l'appropriation faite par le Statut de la 31e Geo. 3, qui pourvoit au soutien d'un Clergé Protestant ; la 36e clause réserve un septième des Terres pour le soutien d'un Clergé Protestant ; nulle préférence n'est donnée dans aucune des clauses à l'Eglise Anglicane ; aucune exclusion n'y est